

EXTRAIT
du
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE THIERS

Délibération n°7

Dissolution de la Société Publique Locale (SPL) Gaïa

SEANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le mercredi 16 septembre 2026, s'est réuni en salle du Conseil à Thiers, sous la présidence de Francis ROUX, Maire ;

Étaient présents :

Francis ROUX ;

Bernard DUNIAT, Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Louis Emmanuel BODINAT, Anne LE BRAS, Jean-François AUROY, Claire LOPEZ, Siome SEKHARI, Karine LEGRAND ;

Roger MORAND, Bruno BARGES, Martine BERMUDEZ, Vincent PIEDGRAND, Mehmet Ali YILMAZ, Palmyre SANNAJUST, Patricia MUSLER, Christophe SAUZEDDE, Cécile MINCHIN, Delphine BOUYSSSE, Cristelle DALBOS, Duran YILMAZ, Christophe CAPRON, Henri-Louis FAYET, Laetitia BERNARD, Clothilde JOURDAIN, Gérard BLOC, Isabelle LAVEST, Philippe BARRAU, Hanifé OZKAN, Farida LAÏD ;

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Serap ALP, pouvoir à Claire LOPEZ ;

Sandrine DUCOS, pouvoir à Gérard BLOC ;

Eddy DUPORT, pouvoir à Philippe BARRAU ;

Étaient absents :

Néant

Secrétaire de séance :

Claire LOPEZ a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers EN EXERCICE	Conseillers PRÉSENTS	Conseillers REPRÉSENTÉS	Total VOTANTS	Conseillers ABSENTS
33	30	3	33	0

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal a pu valablement délibérer.



Ville de Thiers

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 063-216304303-20260922-260922_7-DE



CM 22.09.2026

Délibération n°7

Dissolution de la Société Publique Locale (SPL) Gaïa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1531-1 et L.1521-1 à L.1525-3 ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 18 mai 2021 autorisant l'entrée en capital de la Ville de Thiers au profit de la SPL Gaïa suite à sa création sous la forme d'une société anonyme au capital de 37 000,00 euros ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 08 décembre 2022 relative aux modifications des statuts de la SPL Gaïa portant le capital social à 77 000,00 euros ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 25 février 2025 relative aux modifications des statuts de la SPL Gaïa portant le capital social à 77 100,00 euros ;

Vu la délibération n°20 du Conseil municipal du 14 avril 2026 relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de la SPL Gaïa ;

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 26 mai 2026 relative à la désignation des représentants à l'Assemblée générale de la SPL Gaïa ;

Vu la présentation financière des incidences de la dissolution de la SPL Gaïa annexée à la présente délibération ;

Considérant que la SPL Gaïa a été créée en 2021 avec pour objet les missions suivantes :

- Le développement de l'insertion professionnelle solidaire et sociale par la création d'activité économique sur le territoire de ses actionnaires ;
- La création d'emplois supplémentaires, le développement et l'insertion professionnelle de nouveaux travailleurs, notamment pour les personnes privées durablement d'emploi afin de lutter contre le chômage, par l'acquisition, la vente et la location de biens immobiliers ou mobiliers ;
- Le soutien des personnes en situation de fragilité, de précarité du fait de leurs situations économiques et sociales notamment des personnes privées durablement d'emploi ;
- La création d'emploi et la recherche d'utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et a pour objet :
 - D'apporter son soutien aux personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et sociale ;
 - De favoriser le lien social, la mobilité et l'amélioration du cadre de vie ;
 - Le développement des services utiles à la population et de nouveaux services innovants, non couverts sur le périmètre d'action des actionnaires de la SPL ;
 - De concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
 - De proposer des prestations de services et de vente de produits à destination des habitants, des entreprises et des associations, tous situés sur le périmètre de ses actionnaires ;

Considérant que la SPL GAIA est composée de cinq actionnaires :

- La Communauté de communes Thiers Dore Montagne (TDM) à hauteur de 48,11 % du capital ;
- La Commune de Thiers, à hauteur de 48,00 % ;
- Le Syndicat Mixte de Transport Urbain Thiernois (SMTUT), à hauteur de 3,63 % ;
- La Commune de Dorat, à hauteur de 0,13 % ;
- La Commune de Saint-Rémy-sur Durolle, à hauteur de 0,13 % ;

CM 22.09.2026
Délibération n°7

Considérant que la SPL a été créée afin de répondre aux enjeux locaux en privilégiant les ressources locales et la création d'emplois de proximité dans un souci d'intérêt général. Elle participe notamment à la mise en œuvre, sur le territoire, de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », issue de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016. Dans ce cadre, elle contribue au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux et à la création d'emplois destinés notamment à des personnes durablement éloignées de l'emploi ;

Considérant que la SPL constitue également un outil d'intervention au service du développement économique du territoire. Elle peut, à ce titre, assurer le portage de biens fonciers ou immobiliers afin de favoriser l'implantation, le maintien ou le développement d'activités économiques ;

Considérant toutefois, que l'évolution récente de l'activité de la SPL conduit aujourd'hui à réinterroger la pertinence du maintien de cet outil dans sa configuration actuelle ;

Il est exposé qu'en 2025, il a été relevé une baisse significative de l'activité de la SPL, notamment dans le cadre de son objet principal consistant à favoriser l'insertion professionnelle. Il est rappelé que l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » rencontre aujourd'hui des difficultés importantes, matérialisées notamment par la liquidation judiciaire de deux Entreprises à But d'Emploi (EBE). Cette situation a conduit à une réduction substantielle de l'activité des pôles « Animation de l'expérimentation » et « Centrale d'achat ».

Début 2026, la SPL a ainsi été contrainte de procéder à un licenciement pour motif économique.

Le pôle « Foncier » constitué par le bâti Ferme *dit Ferme de Lucien* et le foncier industriel en friche *dit ITW* demeure actif.

Toutefois, son activité est désormais principalement orientée vers des opérations foncières à vocation économique intéressant essentiellement le territoire porté par l'actionnaire TDM.

Dans ce contexte, le maintien d'une société publique locale n'apparaît plus adapté à la nature et au niveau de l'activité restant aujourd'hui exercée par la société. Il apparaît dès lors opportun d'engager le processus conduisant à la dissolution anticipée de la SPL GAIA, tout en organisant les conditions de reprise des opérations qui doivent être maintenues, notamment en matière foncière.

Cette dissolution relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-246 du Code du commerce.

Préalablement à la réunion de cette Assemblée générale, un Conseil d'administration de la SPL se tiendra afin d'examiner le projet de dissolution et les conditions et modalités de sa mise en œuvre, notamment le calendrier envisagé, les conditions de liquidation de la société, le devenir des contrats en cours, du personnel et des actifs de la société, et, le cas échéant, de décider de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution anticipée de la SPL.

La dissolution de la SPL entraînera l'ouverture de sa liquidation amiable à l'horizon de mars 2027. La liquidation amiable de la SPL sera conduite sous la responsabilité d'un liquidateur désigné par les actionnaires dans les conditions prévues par le Code du commerce. À compter de sa dissolution, la SPL sera en liquidation et sa personnalité morale subsistera pour les besoins de cette liquidation jusqu'à sa clôture.

Durant la période de liquidation, le liquidateur aura pour mission de réaliser les actifs de la SPL, de poursuivre les contentieux en cours et de désintéresser l'ensemble de ses créanciers, ainsi que, plus

CM 22.09.2026
Délibération n°7

généralement, d'accomplir les opérations nécessaires aux besoins de la liquidation. Le boni de liquidation, le cas échéant, sera réparti entre les actionnaires de la SPL au prorata de leur détention du capital, sous réserve des stipulations des statuts.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer dès à présent sur le principe de cette dissolution et de donner mandat aux représentants de la Ville de Thiers au sein des organes de la SPL pour se prononcer en faveur de la mise en œuvre du processus de dissolution et de liquidation de la SPL. Une telle décision devra être prise par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, à la majorité de deux-tiers des voix, elle-même convoquée par le Conseil d'administration de la SPL appelé préalablement à examiner le projet de dissolution et à décider de la convocation de cette assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, afin de permettre aux représentants de la Ville de Thiers au sein des organes de la SPL de se prononcer sur ce projet conformément à la position de la Ville de Thiers, il appartient au Conseil municipal d'arrêter préalablement la position de la Ville sur le principe de la dissolution anticipée de la société.

Les représentants de la Ville de Thiers pourront ainsi, dans le cadre du mandat qui leur est confié par la présente délibération, se prononcer au sein du Conseil d'administration en faveur de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, puis, au sein de cette assemblée, en faveur de la dissolution anticipée de la SPL.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer dès à présent sur le principe de cette dissolution et de donner mandat aux représentants de la Ville de Thiers au sein des organes de la SPL pour soutenir la mise en œuvre de ce processus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- **D'approuver** le principe de la dissolution de la SPL Gaïa ;
- **D'approuver** le principe de la reprise par TDM des biens immobiliers actuellement portés par la SPL et présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences ; les modalités juridiques, financières et patrimoniales de cette reprise devant être précisées ultérieurement ;
- **De mandater** les représentants de la Ville de Thiers au sein du Conseil d'administration de la SPL pour se prononcer en faveur de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;
- **D'autoriser** les représentants de la Ville de Thiers au sein du Conseil d'administration à voter en faveur de toute résolution ayant pour objet de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL aux fins de statuer sur sa dissolution anticipée ;
- **D'autoriser** les représentants de la Ville de Thiers au sein de l'Assemblée générale de la SPL à voter en faveur de la dissolution anticipée de la SPL et sa mise en liquidation ;
- **D'autoriser** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	POUR	27	
	CONTRE		
	ABSTENTIONS	6	Philippe BARRAU, Gérard BLOC, Isabelle LAVEST, Sandrine DUCOS, Hanifé OZKAN, Eddy DUPORT
	NE PREND PAS PART AU VOTE		

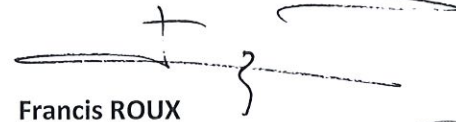
CM 22.09.2026
Délibération n°7

Le secrétaire de séance,

Claire LOPEZ



Le président de séance, Maire,



Francis ROUX



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 063-216304303-20260922-260922_7-DE